

DEPARTEMENT DU MORBIHAN
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMMUNE DE CAMPENEAC
Séance du 4 Avril 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre Avril à vingt heures et douze minutes, le Conseil municipal de la Commune de Campénéac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de Campénéac, sous la présidence de Madame RENAUDIE Hania, Maire.

Date de Convocation : 28 mars 2024.

Présents : RENAUDIE Hania, Maire - GABARD Bruno - LE MOIGNE Nolwenn - NOEL Pierre - SAVIGNE Pascal - DRAGON Sandra - ALIX Mathilde - JUGEL Steven - WHITE Cécile - MAHIEUX Jérémy - MORIN-DIEGO Isabelle - GRANDVALLET Chantal - PICARD Laurence - DENIS Stéphane.

Absents excusés : LARGEAU Chantal ayant donné pouvoir à LE MOIGNE Nolwenn - TRANVAUX Patrice ayant donné pouvoir à ALIX Mathilde - MOUNIER Benoît ayant donné pouvoir à MAHIEUX Jérémy - DELOURME Jean-Pierre ayant donné pouvoir à PICARD Laurence - ARGENTE Luce ayant donné pouvoir à GABARD Bruno.

Secrétaire de séance : Bruno GABARD.

Nombre de conseillers :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Délibération n°2024/23

Objet : Fixation des taux de fiscalité directe locale pour 2024.

Vu la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 qui prévoit que le Conseil municipal fixe chaque année les taux de la fiscalité directe locale dont le produit revient à la Commune.

Pour rappel, depuis 2020, La Loi de finances 2020 a prévu la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, et ce jusqu'en 2023 et ne sera donc plus une recette pour les collectivités locales. Il est ici précisé que cette disparition du produit fiscal de la taxe d'habitation sur les résidences principales est compensée, pour les Communes, par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue sur leur territoire et qui est de 15.26 % pour le Morbihan.

Quant à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à compter de cette année, son taux est de nouveau modulable.

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1379, 1407 et 1636 B relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition, après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote dont les résultats sont les suivants :

Pour une augmentation des taux

- Présents : 14

- Votants : 19

- Pour : 18

- Contre : 0

- Abstention : 1

- Majorité absolue : 10

- Suffrages exprimés : 18

Pour une augmentation des taux de 5%

- Présents : 14	-	Pour : 8	- Majorité absolue : 10
- Votants : 19	-	Contre : 10	- Suffrages exprimés : 18
	-	Abstention : 1	

Pour une augmentation des taux de 3%

- Présents : 14	-	Pour : 10	- Majorité absolue : 10
- Votants : 19	-	Contre : 8	- Suffrages exprimés : 18
	-	Abstention : 1	

Compte tenu de ces éléments, le Conseil municipal décide avec 10 voix pour, 8 voix contre et une abstention :

- De **Fixer** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties pour l'exercice 2023 à **33.95 %**,
- De **Fixer** le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties pour l'exercice 2023 à **48.52%**.
- De **Fixer** le taux de Taxe d'habitation sur les résidences secondaires pour l'exercice 2023 à **14.50 %**.

Pour copie conforme,

Madame Hania RENAUDIE,
Maire.



Monsieur Bruno GABARD,
Secrétaire de séance.